RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

En application de la loi n° 97-524 du 4 Septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier

CONVENTION POUR LA PRODUCTION DE TERRAINS AMENAGES



Entre

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE REPRESENTE PAR LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Et

LA SOCIETE DENOMMEE: SOPHIA S.A

SIEGE SOCIAL : COCODY DEUX PLATEAUX LATRILLE

RCCM N: CI-ABJ-2007-B-167



Think

13-déc.-16

ARTICLE 9 : LE DELAI DE VALIDITE

La présente convention est valable pour toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10: L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Abidjan, le 22 DEC 2016

En trois (3) exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Société SOPHIA S.A

(mention lu et approuvé)

TOURE AHMED BOUAH

17 BP 795 Abidjan 17 16: 22 41 30 15 / 22 41 15 68 Le Président Le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme



